Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 24 (1944)
Heft: 7

Artikel: L'horlogerie suisse à la Foire de Bâle
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888799

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Contrôle. — Les contrôleurs nommés par l'Assemblée Générale jouent le rôle des Commissaires aux comptes dans le droit français ; ils ne doivent être ni administrateurs, ni employés de la Société. Ils soumettent à l'Assemblée un rapport écrit dans lequel ils proposent l'approbation du bilan avec ou sans réserves ou son renvoi aux administrateurs et donnent leur avis sur les propositions faites par le Conseil d'administration relatives à la répartition des bénéfices.

Conclusions. — Nous pensons que les indications, malheureusement trop sommaires, que nous avons données sur la constitution d'une société anonyme en Suisse permettront à nos lecteurs de se rendre compte des possibilités qui leur sont données par la législation de ce pays.

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que la plus grande difficulté à laquelle ils se heurteront proviendra de la législation française sur les changes.

En effet, aucun transfert de biens de France en Suisse, même s'il s'effectue uniquement par un acte juridique et ne correspond à aucun déplacement matériel de biens, ne pourra se faire sans l'autorisation préalable de l'Office Français des Changes. Bien plus, la disposition de biens se trouvant en Suisse et notamment l'apport de ceux-ci à une société nouvelle suisse sera soumis à cette même autorisation si le propriétaire actuel de ces biens est une personne considérée comme française au regard de la législation des changes.

Il conviendra donc, avant d'envisager la transformation de succursale française en société autonome rattachée à une Holding suisse, de s'assurer que l'ensemble des opérations indispensables recevra l'agrément de l'Office des Changes.

Raymond GENTIZON,
Avocat-Conseil de la Légation de Suisse.

N. B. — Nous pensons d'autre part intéresser les lecteurs de la « Revue Economique Franco-Suisse » en exposant brièvement l'état de la jurisprudence en matière de nationalité des Sociétés :

Si nous avons indiqué au début de cet article avec un certain optimisme que la constitution d'une société française en France permettrait de revendiquer dans ce pays la qualité de « national » pour une entreprise dépendant en fait d'une société suisse, il convient de faire certaines réserves à l'égard de lois françaises d'exception telles que celles relatives aux réquisitions ou aux dommages de guerre.

Le bénéfice de telles lois sera reconnu à des Sociétés ayant leur siège en France dans la mesure seulement où on pourra leur reconnaître la nationalité française. Or, la question de la nationalité d'une société anonyme est très discutée en France par la doctrine et la jurisprudence. Nous ne pouvons mieux faire, pour résumer l'état de cette question, que de reproduire les conclusions déposées par M. l'Avocat général Laurens dans un procès récent soumis à la décision de la Cour d'Appel de Paris :

« A la vérité, la nationalité d'une société est déterminée par celle de l'Etat auquel elle se rattache politiquement, et non par celle de l'Etat auquel elle se rattache juridiquement, c'est-à-dire de l'Etat par la législation duquel elle est régie.

« Le législateur n'a pas donné de criterium permettant de déterminer la nationalité d'une société ; aussi des divergences se sont élevées en doctrine et en jurisprudence à ce sujet.

« Pour certains auteurs, la nationalité d'une société de personnes sera celle des personnes jouant un rôle effectif dans la marche de la Société, tandis que la nationalité d'une société de capitaux sera celle de l'origine des capitaux, celle des membres du Conseil d'Administration. Pour d'autres auteurs, la nationalité est déterminée par le domicile de la Société, mais celui-ci est lui-même révélé par le centre d'exploitation commerciale de la Société d'après les uns, par le lieu du siège social, d'après les autres.

« La jurisprudence et la majorité des auteurs considèrent le lieu du siège social comme un élément constitutif de la nationalité d'une société. Mais pour être pris en considération le siège social doit être effectif et sérieux. Ce caractère est apprécié par les tribunaux qui pour dégager le lieu du véritable siège social peuvent prendre en considération les éléments ci-après, à savoir notamment : le lieu de l'émission, de la souscription des actions, le lieu où se réunissent soit les Assemblées générales, soit le Conseil d'Administration, la nationalité des fondateurs ou celle des administrateurs ou de la plupart des actionnaires.

« Avant la guerre 1914-1918, une jurisprudence à peu près unanime proclamait la prédominance du siège social effectif et sérieux pour déterminer la nationalité d'une société.

« Pendant la guerre 1914 à 1918, on a tenu compte, pour déterminer la nationalité d'une société, soit de celle des fondateurs, soit de celle des associés, soit de celle de la direction ou des capitaux engagés. On a admis, en outre, la théorie du contrôle. Contrôler une société, c'est exercer sur elle une influence prépondérante, la diriger, la régler. On a considéré, enfin, que la Société n'était, en certains cas, qu'une personne morale interposée d'une société étrangère.

« Après la guerre 1914-1918, on est revenu à la jurisprudence antérieure, au criterium du siège social effectif sérieux, révélateur du domicile de la Société.

« Mais depuis la déclaration de la présente guerre, la jurisprudence, en matière de séquestres et de loyers, a repris la théorie du contrôle. Elle a apprécié la nationalité d'une société en prenant en considération la nationalité, tantôt des administrateurs, tantôt des gérants, tantôt des actionnaires ou porteurs de parts.

« Ainsi donc, en temps de paix, c'est la nationalité du domicile, lequel est déterminé principalement par le lieu du siège social, qui prévaut dans la recherche de la nationalité d'une société : en temps de guerre, au contraire, c'est la notion du contrôle qui prédomine. »

L'HORLOGERIE SUISSE A LA FOIRE DE BALE

La Direction de la Foire de Bâle communique l'intéressant article suivant :

La XIVe Foire de l'Horlogerie qui s'est tenue cette année à Bâle du 22 avril au 2 mai, dans le cadre de la Foire Suisse d'Echantillons, réunissait, à part deux mutations, exactement le même effectif d'exposants qu'en 1943. Il n'a en effet pas été possible, faute de place, d'accueillir de nouvelles inscriptions, bien que plusieurs fabricants eussent été désireux de participer, eux aussi, à cette manifestation qui, pour la branche, reste le grand centre annuel d'information technique et commerciale. Preuve en soit l'intérêt que lui portent les horlogers suisses. Parmi eux, signe des temps, les horlogers-rhabil-

leurs furent particulièrement nombreux à la visiter cette année. On n'en peut dire autant des acheteurs étrangers dont seul un petit contingent parvint à surmonter les difficultés présentes qui s'opposent au franchissement des frontières. Le mouvement des affaires n'en a pas moins été jugé satisfaisant dans son ensemble par rapport aux circonstances. De toute façon, le succès publicitaire reste acquis. Le public une fois de plus fut conquis à la vie des merveilles livrées par l'industrie horlogère suisse, et les connaisseurs le furent à leur tour.

La fabrication s'est appliquée en effet plus qu'autrefois et avec bonheur, à poursuivre trois buts convergents : la perfection esthétique, l'exactitude la plus scrupuleuse et l'adaptation de la montre aux besoins de la clientèle contemporaine. Aucun de ces buts ne fut sacrifié.

Cette tendance se manifeste dans toutes les parties de la montre, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Pour chacune, le micromètre est souverain. Et pour chacune également, l'analyse au laboratoire a permis de choisir les matières les plus adéquates, en dépit des restrictions.

L'or et l'acier se disputent la boite. Qu'il s'agisse des montres-bracelets pour hommes ou pour dames, l'or rouge ou rose fait place à l'or jaune, plus chaud, plus riche. La montre pour hommes fait appel au bracelet cuir, couleur nature, large et cousu à points espacés. Le bracelet pour dames se confectionne en gros cordonnet dans des teintes sombres, fixé à la boîte par des gonds volumineux. On recourt aussi à des cuirs simples ou jumelés, en baguettes queue de rat. On coiffe la montre de dames, rectangulaire ou carrée, d'une glace optique qui lui donne un air somptueux. Les pièces de luxe sont pourvues de magnifiques bracelets massifs, à maillons cossus, ornés parfois de brillants ou de roses à leurs extrémités. On les monte aussi en savonnettes, dont le couvercle est pavé de pierres. Le bijoutier et l'orfèvre l'emportent apparemment par le travail, mais qu'on ne s'y trompe point : les mouvements sont des chefs-d'œuvre.

Les montres-bracelets pour hommes continuent à se fabriquer avec des mouvements 10 et demi biseautés, ce qui permet de les loger dans des boites 11 et demi et plus. Grâce à des cadrans nécessairement agrandis, on obtient une lecture plus aisée. Le bombé de la boîte et du cadran donne à la montre une forme plus lenticulaire. Les heures sont marquées de trois en trois par des chiffres ; ailleurs, on se contente de points. Le souci d'une plus grande lisibilité se traduit par des aiguilles fil, qu'on se garde de trop amincir. On fuit les cadrans multicolores, zonés ou fantaisistes. Le mode d'ordre est à la monochromie, s'harmonisant avec la couleur de la boite. La boîte d'acier est débarrassée des facettes. Elle n'en a que plus de style, brossée mat.

Demandé de plus en plus, le chronographe se fabrique en format agrandi, de préférence en 14 lignes. Le cadran noir est en vogue, mais il faut que les aiguilles tranchent nettement sur le fond.

La seconde au centre, rouge ou neutre, sera sans doute battue en brèche par le chronographe, du moins pour une certaine clientèle.

La pendulette connaît un regain de mode. Ici également on s'est appliqué à réaliser des modèles sobres — faute de matière en suffisance —, mais d'autant plus racés. On cherche à donner plus de vie au cadran par la gravure et la pose d'appliques. Une maison lance une pendulette de haute précision.

Le réveil prend du champ, en quantité et en qualité. Il s'oriente vers plus de précision et plus de beauté.

En résumé, l'horlogerie suisse a donné à la Foire de Bâle la preuve d'une constante ascension vers un summum de précision et de beauté. C'est à ce souci de perfection qu'elle doit de pouvoir aujourd'hui encore, en dépit des difficultés que rencontre l'exportation de ses produits, conserver une situation de premier plan sur le marché mondial.

ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1944

Malgré les bombardements tragiques des principales villes de France, les Sections régionales de la Chambre de Commerce ont été des plus actives au cours des semaines écoulées. Cela nous donne l'occasion de rappeler ici les grandes lignes de l'organisation de notre Compagnie.

Alors que le Siège de cette dernière se trouve à Paris, où se réunit le Conseil d'Administration, où réside le Président et où fonctionne le Secrétariat général, la Chambre de Commerce dispose de Sections dans différentes régions de la province :

Section du Centre à Lyon créée en 1920 ;
Section du Sud-Est à Marseille créée en 1921 ;
Section du Nord à Lille créée en 1938 ;
Section de l'Est à Besançon créée en 1942.

La carte reproduite ci-contre indique les limites actuelles de ces quatre Sections. Avant de parler de leur activité durant le mois écoulé, nous voudrions ajouter ce qui suit :

En 1939, une Section avait été également fondée à Strasbourg. Elle comprenait les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Quant aux Adhérents domiciliés dans le département du Haut-Rhin, ils avaient exprimé le désir de ne pas faire partie de cette Section, mais de continuer à dépendre directement du Siège de la Compagnie à Paris. En ce moment, l'Alsace et la Lorraine sont rattachées à l'Allemagne. De ce fait, l'activité de la Chambre de Commerce Suisse en France y est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Avant la guerre, le projet avait été fait de grouper aussi en Section les Adhérents de Bretagne, mais les évènements nous ont obligés de surseoir à la réalisation de ce projet.

Par contre, une Section est depuis peu en voie de constitution dans le Sud-Ouest, conformément au vœu exprimé par nos Adhérents de cette importante région économique de la France. Cette nouvelle Section aurait son siège à Bordeaux et sa circonscription serait limitée à l'Est par les Sections de Lyon et de Marseille ; au Nord, elle comprendrait encore les départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de l'Indre. Si les évènements le permettaient cette 6e Section serait créée dans un avenir très rapproché.

Les Adhérents ne faisant pas partie des quatre Sections existant actuellement, sont rattachés au Siège de la Compagnie. Ils ont à leur disposition les Services du Secrétariat général à Paris. Ceux de Suisse peuvent de même s'adresser à la Délégation à Bâle du Secrétariat général. Il est inutile de préciser que tout Adhérent, qu'il fasse partie ou non d'une Section, a la possibilité de s'adresser directement au Secrétariat général si le renseignement demandé ou l'intervention sollicitée est plus spécialement de son ressort.

Le tableau suivant montre l'importance numérique des différents groupes d'Adhérents en date du 19 mai 1944 :

Siège de la Compagnie à Paris :	France : 2.572	Adhérents
	Suisse : 1.360	—
Section de Lyon (1920) :	608	—
Section de Marseille (1921) :	523	—
Section de Lille (1938) :	200	—
Section de Strasbourg (1939) :	15	—
Section de Besançon (1942) :	417	—
Future Section de Bordeaux :	326	—
Total :	6.021	Adhérents

Les Sections sont organisées sur le même modèle que la Compagnie dans son ensemble, mais leur activité est limitée aux questions régionales. Leurs Adhérents se réunissent annuellement en Assemblée générale ; ils élisent un Président